



CONDUITE ET COMPORTEMENT DES FORCES DE POLICE

SERVIR ET PROTÉGER



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
Unité pour les relations avec les Forces Armées et de Sécurité
19, Avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 6001 F +41 22 733 2057
E-mail: icrc.gva@icrc.org www.icrc.org

© CICR, novembre 2004
Illustrations Cédric Marendaz 04

CONDUITE ET COMPORTEMENT DES FORCES DE POLICE

**Droit international des droits de l'homme et
principes humanitaires
dans les opérations de maintien de l'ordre**

Servir et protéger les membres de votre communauté



Points essentiels

- Article 1:** S'acquitter en tout temps du devoir que vous impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux.
- Article 2:** Respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Article 3:** Recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par la situation.
- Article 4:** Respecter la confidentialité des renseignements en votre possession, à moins que l'accomplissement de vos fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.
- Article 5:** Ne jamais infliger un acte de torture ou quelque autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- Article 6:** Veiller à ce que la santé des personnes dont vous avez la garde soit pleinement protégée.
- Article 7:** Ne commettre aucun acte de corruption.
- Article 8:** Respecter la loi et le présent Code. Empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer.

DROITS INTANGIBLES

Droit à la vie

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.



Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances.



DROITS INTANGIBLES

Interdiction de la rétroactivité des lois pénales

Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale en vertu du droit national ou international si les faits en question ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.



Application des lois nationales

Vous avez pour mission de:

- protéger la vie et les biens de la population;
- garantir l'existence d'un environnement sûr;
- rétablir et maintenir la paix et l'ordre public;
- respecter les droits de l'homme.



Prévention et détection de la criminalité

Vous faites partie intégrante de la communauté.

Vous devez favoriser la coopération entre la police et la communauté.

Par votre comportement, vous devez encourager la confiance et le respect mutuels entre la police et la communauté.



Maintien et rétablissement de la paix et de l'ordre public

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifique.



Vous avez le devoir de maintenir et de rétablir la paix et l'ordre public dans les limites prévues par la loi.

Assistance aux membres de la communauté en cas d'urgence

Vous devez fournir aide et assistance en cas de nécessité.



NUL NE DOIT ÊTRE ARRÊTÉ OU DÉTENU DE MANIÈRE ARBITRAIRE

En cas d'arrestation

Vous devez:

- traiter les personnes arrêtées avec dignité et humanité;
- les informer de leurs droits lors de l'arrestation;
- les présumer innocentes au moment de leur arrestation;



prévenir les disparitions et les exécutions extrajudiciaires.

En cas de détention

Les personnes détenues ont le droit de:

- s'entretenir avec un avocat;
- contester la légalité de leur détention;
- comparaître devant un tribunal pour répondre de toute charge retenue contre elles;
- passer en jugement dans un délai raisonnable et bénéficier d'un procès équitable.



En cas de perquisition et de saisie

Lors d'une fouille ou d'une perquisition, les personnes doivent être traitées avec dignité et leurs biens doivent être respectés.

Les fouilles et les perquisitions doivent être effectuées de manière conforme au droit.



En cas de recours à la force et d'utilisation d'armes à feu

Toute force requise doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à votre objectif dans le respect du droit.

L'usage meurtrier des armes à feu est une mesure extrême qui ne doit être utilisée que:

- quand elle est absolument inévitable;
- dans des circonstances spécifiques comportant une menace imminente de mort ou de blessure grave pour vous-même ou pour autrui;
- pour prévenir une infraction constituant une menace grave pour la vie, et en dernier ressort.



Les femmes

Vous devez être conscient que les femmes sont plus vulnérables que les hommes aux violences fondées sur l'appartenance sexuelle.

Les fouilles corporelles ne doivent être réalisées que par des fonctionnaires de sexe féminin.

Les femmes détenues doivent être placées dans des lieux distincts de ceux des hommes. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être isolées des hommes.



Les mineurs

Ils doivent bénéficier d'une protection supplémentaire en raison de leur jeunesse et de leur vulnérabilité.

Ils doivent être traités avec un grand ménagement, car la plupart ne sont pas des criminels endurcis.

Ils doivent être détenus dans des lieux distincts de ceux des adultes.



Les victimes

Traitez-les comme vous souhaiteriez que l'on vous traite vous-même, ou un membre de votre famille.

Vous devez les traiter avec compassion et respect.



Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Vous devez être conscient qu'ils sont plus vulnérables que les autres membres de la communauté.

Ils bénéficient des mêmes droits fondamentaux que toute autre personne.





Les visites du CICR ont pour objectif d'évaluer les conditions de détention matérielles et psychologiques des personnes privées de liberté ainsi que le traitement qui leur est réservé.

Le CICR applique les mêmes critères dans le cadre des activités qu'il mène en faveur des personnes privées de liberté, qu'il s'agisse d'une situation prévue par les Conventions de Genève ou non. Lors de leurs visites, les délégués doivent être autorisés à:

- voir toutes les personnes détenues qui entrent dans le cadre du mandat du CICR;
- avoir accès à tous les lieux où elles sont incarcérées;
- s'entretenir sans témoin avec elles;
- se faire remettre par les autorités une liste des détenus qui relèvent du mandat du CICR ou établir eux-mêmes cette liste;
- répéter les visites aux détenus aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Le CICR:

- s'emploie à prévenir ou à faire cesser les disparitions et les exécutions sommaires, la torture et les mauvais traitements;
- fait des recommandations aux autorités compétentes sur les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes privées de liberté lorsque des améliorations sont nécessaires;
- s'attache à rétablir les liens familiaux en cas de rupture de contact entre la personne détenue et ses proches.



Vous devez:

- respecter et faire respecter la loi;
- signaler à vos supérieurs tout comportement de vos collègues contraire à l'éthique ou au droit;
- être responsable de vos actes et en répondre tant envers vous-même qu'envers votre communauté.

**VOUS DEVREZ EN DERNIER
RESSORT RENDRE COMPTE DE
VOS ACTES ET DE VOTRE
COMPORTEMENT.**



En tant que membre des forces de police ou de sécurité, vous renforcerez votre intégrité et votre crédibilité si vos actions sont étayées par une documentation détaillée et que vous répondez aux questions-clés suivantes:

- QUI** a été le témoin ou l'auteur de l'acte?
- QUE** s'est-il passé exactement?
- QUAND** l'événement a-t-il eu lieu (date, heure, circonstances)?
- OÙ** l'événement a-t-il eu lieu (décrivez-le en détail)?
- POURQUOI** l'événement a-t-il eu lieu (motif)?
- COMMENT** cela s'est-il passé?

En matière d'application des lois, vous avez pour responsabilité de réunir de façon minutieuse tous les faits matériels pendant l'enquête. Votre rôle **N'EST PAS** de déterminer si un individu est innocent ou coupable. C'est aux tribunaux qu'il incombe de le faire.

Votre témoignage au tribunal est déterminant. Une présentation précise des éléments de preuve démontrera non seulement votre professionnalisme, mais aussi celui des services de police ou de sécurité que vous représentez.

LA MISSION DU CICR

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



CICR